

The logo consists of the letters 'LDS' in a bold, white, sans-serif font. The letter 'L' is preceded by a small orange square.

FLASH INFO



ACTUALITÉS FISCALES ET SOCIALES

SOMMAIRE

- 1 PGE RESILIENCE p. 2**
- 2 AMÉNAGEMENT DES REMBOURSEMENTS DES PGE p. 3**
- 3 LES MESURES DE SOUTIEN AU TRANSPORT ROUTIER p. 3**
- 4 RAPPEL SUR LA DECLARATION DE REVENUS 2021 DES INDÉPENDANTS p. 4**
- 5 POINT SUR L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE p. 4**
- 6 VACCINATION : QUELLES OBLIGATIONS POUR LES EMPLOYEURS ? p. 5**



LDS
GROUPE

1 PGE RESILIENCE

Une nouvelle version du PGE

Le PGE résilience permet de **couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années**, afin que les entreprises puissent faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie.

Celui-ci interviendra en complément du PGE instauré avec la crise sanitaire. Ce PGE permet, quant à lui, à une entreprise de s'endetter jusqu'à 25 % de son chiffre d'affaires. Cette précédente version reste disponible jusqu'au 30 juin 2022.

Quelles sont les entreprises éligibles au PGE résilience ?

Les entreprises devront certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.

La distribution du PGE Résilience ne prévoit **pas de critère d'éligibilité fondée sur la forme juridique de l'entreprise** (hors établissements de crédit et sociétés de financement), **sa taille ou son secteur d'activité**. Chaque demande sera examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

Comment obtenir le PGE résilience ?

Le PGE résilience est **disponible à compter de la publication de l'arrêté le 8 avril**.

Toute demande peut être adressée, dès cette date par les entreprises éligibles à leur banque. **Le PGE résilience sera disponible au moins jusqu'à la fin du mois de juin**. Il pourra, si le besoin se confirmait, être prorogé par loi de finances, conformément au cadre temporaire Ukraine de la Commission européenne, jusqu'au 31 décembre 2022.

Quelle forme de remboursement ?

Les bénéficiaires du PGE résilience pourront choisir les règles de remboursement et d'amortissement de leur prêt, selon les mêmes modalités que pour le PGE mis en place dans le cadre de la crise sanitaire.

Les principaux réseaux bancaires ont, par ailleurs, confirmé leur engagement de proposer ce nouveau PGE à prix coûtant sur la durée totale du prêt.

2 AMENAGEMENT DES REMBOURSEMENTS DES PGE

Procédure particulière pour saisir la médiation du crédit pour obtenir une restructuration de Prêts Garantis par l'État (PGE)

1 – Pour une demande portant sur un PGE ne dépassant pas 50 000 euros et pour que la demande soit recevable, il faut joindre lors de la saisie du dossier :

- Une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement mais qu'au contraire, elle est en mesure d'honorer les échéances de remboursement en 2022 et que ses perspectives commerciales et financières sont à même d'assurer sa pérennité.
- Le justificatif que la banque a été contactée et qu'elle a orienté vers la médiation du crédit.

3 LES MESURES DE SOUTIEN AU TRANSPORT ROUTIER

Face à l'augmentation des prix de l'essence, le Gouvernement met en place des aides exceptionnelles pour soutenir les entreprises du secteur du transport routier.

Une aide directe au véhicule est instaurée au bénéfice des entreprises de transport public routier établies en France. Ces véhicules devront au 1^{er} mars 2022 :

- être la propriété de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou pris en location par celle-ci, dans le cadre d'un contrat de location de longue durée ou de crédit-bail,
- exploités pour du transport public routier par l'entreprise bénéficiaire de l'aide,
- en conformité avec les exigences de la réglementation relative au contrôle technique.

Le montant de l'aide forfaitaire dépend de l'entreprise et du type de véhicule concerné. Celle-ci est égal à la somme des produits du nombre de véhicules par catégorie, par le montant unitaire de l'aide fixé selon le barème suivant :

- 300 euros pour chaque ambulance, VSL ou véhicule utilitaire léger de transport routier de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes,

- 400 euros pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- 600 euros pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes et inférieur à 26 tonnes,
- 750 euros pour chaque véhicule porteur dont le PTAC est supérieur ou égal à 26 tonnes,
- 550 euros pour chaque remorque d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes, hors semi-remorque,
- 1 000 euros pour chaque autocar,
- 1 300 euros pour chaque véhicule tracteur de transport routier de marchandises.

4 RAPPEL SUR LA DECLARATION DES REVENUS DES INDEPENDANTS

Depuis l'an dernier, la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) a été supprimée au profit de la déclaration unifiée des indépendants. Avec ce dispositif, les travailleurs indépendants font leur déclaration sociale en même temps que leur déclaration de revenus. Ils n'ont qu'une seule démarche déclarative à effectuer. Les données déclarées à la DGFIP sont alors transmises directement à l'Urssaf ou à la CGSS.

Ce dispositif est reconduit en 2021 mais il n'est pas étendu à un nouveau public comme prévu initialement (agriculteurs, professions médicales).

5 POINT SUR L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE

L'activité partielle de longue durée : mise en place jusqu'au 31 décembre 2022 et prolongation de la durée maximale d'application (ordonnance 2022-543 du 13/4/2022 et décret 2022-508 du 8 avril 2022)

L'activité partielle de longue durée (APLD) permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer la durée du travail, en contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle, salariés et employeurs bénéficiant d'une indemnisation plus favorable que dans le cadre de l'activité partielle « classique ».

Les salariés bénéficient en effet d'une indemnité d'APLD calculée au taux de 70 % et les employeurs d'une allocation au taux de 60 % (au lieu, respectivement, de 60 % et 36 % dans le cadre de l'activité partielle de droit commun).

Les employeurs qui souhaitent recourir à l'APLD ont désormais 6 mois de plus, soit jusqu'au 31 décembre 2022 (au lieu du 30 juin 2022), pour transmettre à l'administration un accord d'APLD ou un document unilatéral d'application d'un accord de branche étendu d'APLD, en vue de sa validation ou de son homologation.

Les employeurs ont la possibilité d'adapter les termes d'un accord ou d'un document unilatéral d'APLD pendant toute sa durée, y compris au-delà du 31 décembre 2022 (avenant de révision par exemple).

En outre, la durée maximale d'application est prolongée soit 36 mois consécutifs ou non, sur une période de référence de 48 mois consécutifs (au lieu de 24 mois sur une période de 36 mois antérieurement).

6 VACCINATION : QUELLES OBLIGATIONS POUR LES EMPLOYEURS ?

Dans le cadre de la campagne vaccinale contre la Covid-19, les obligations applicables aux employeurs évoluent. Celles relatives au « pass vaccinal » sont suspendues à partir du 14 mars 2022, mais celles relatives à l'obligation vaccinale subsistent.

Autorisation d'absence pour vaccination

La loi autorise le salarié à s'absenter de son travail pour se faire vacciner ou y accompagner un mineur ou un majeur protégé. Cette absence doit être rémunérée.

Suspension du « pass » vaccinal

- Situation depuis le 14 mars 2022

Le « passe » vaccinal n'est plus applicable.

Seuls certains lieux médicaux et médico-sociaux restent concernés par le « pass » sanitaire pour les usagers et leurs accompagnants, l'obligation vaccinale s'appliquant aux salariés.

Le « pass » pourra être réactivé par le Gouvernement si la situation le nécessite jusqu'au 31 juillet 2022. Au-delà de cette date, la prolongation nécessite une loi.

Par ailleurs, en Outre-mer, le préfet peut décider l'application du « pass » vaccinal, en fonction de la situation sanitaire.